

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 55 – AOUT 2015
Recueil publié le 21 août 2015

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°55 – AOUT 2015

Recueil publié le 21 août 2015

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°15-CAB-564 autorisant une manifestation aérienne de faible importance sur la commune du Boupère

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°15-DRCTAJI2-452 portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAIN Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 15-DRCTAJ/2-453 portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation n° 406 instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h entre les PR 4.614 et 5.510 sur la RD 2046 sur territoire de la commune de La Tranche sur Mer; sécurisant le passage des piétons et interdisant le stationnement des véhicules le long de cette voie

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 160/SPS/15 autorisant M. Xavier BORNLY à faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de L'ÎLE D'YEU

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

Arrêté n°15/SPF/78 autorisant une course pédestre hors stade dénommée « Trail de la Renaissance » - 1ère édition organisée par le club sportif "ATHLETIC SUD VENDEE" et l'association "LE TRAIL DE LA RENAISSANCE", le samedi 26 septembre 2015, sur la commune de FONTENAY-LE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 15 - DDTM 85 – 369 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Vendée

Arrêté préfectoral n°15-DDTM85-376 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Arrêté 2015-DDTM-SGDML n°371 autorisant l'avenant n°1 modifiant le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime comportant endiguage de dépendances du domaine public naturel accordé à la commune de l'Aiguillon-sur-Mer en vue de la réalisation d'un plan d'eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté APDDPP-15-0147 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Arrêté préfectoral n° APDDPP-15-0151 d'abrogation de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte de BOTULISME

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UT DIRECCTE)

Décision de délégation de signature du 1^{er} août 2015-08-21

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Décision N° Décision N° DG DC 2015-25 accordant délégation de signature à Madame Anne Laure MARQUIS, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique au CHD VENDEE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-CAB-564
autorisant une manifestation aérienne de faible importance
sur la commune du Boupère

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1-23°) ;

Vu la demande présentée par la société HÉLIBERTÉ HJS, sise Aérodrome Le Mans Arnage – 72100 Le Mans, organisatrice de la manifestation aérienne, prévue les 22 et 23 août 2015, sur le territoire de la commune du Boupère (85510) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les avis du Maire du Boupère, en date des 16 et 22 juillet 2015 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date des 21 juillet 2015 et 13 août 2015 ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 13 août 2015 ;

Vu le courrier du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, en date du 17 août 2015, précisant qu'il n'émet pas d'avis sur cette manifestation ;

Vu l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-78 en date du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société HÉLIBERTÉ HJS est autorisée à organiser les samedi 22 et dimanche 23 août 2015, de 08h00 au coucher du soleil (locales), sur le territoire de la commune du Boupère (85510), une manifestation aérienne comprenant exclusivement les activités aéronautiques suivantes :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère
- Baptêmes de l'air en ballon libre ou captif (en fonction des conditions météo)
- Démonstrations d'un drone.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **au lieu-dit Les Roches, commune du Boupère (85510).**

Article 2 - Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de faible importance.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 - Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis technique favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des conditions énoncées ci-dessous.

L'ensemble des acteurs de cette manifestation veillera au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Laurent BETTON, retenu comme Directeur des vols et pilote, ainsi que de Monsieur Frédéric L'HORSET, lequel exercera les fonctions de Directeur des vols suppléant et pilote.

La manifestation aérienne se situant à l'intérieur du réseau très basse altitude défense (RTBA) LFR 149 Vendée, le demandeur devra vérifier et respecter le statut de ce tronçon sur le site du SIA (Cartes AZBA).

Il n'y aura pas de baptême de l'air en hélicoptère ni de démonstration du drone à partir du début du gonflage du ballon et ce, jusqu'à la sortie du ballon des zones d'évolution de l'hélicoptère et du drone

Le pilote devra assurer une veille permanente de la fréquence Nantes Info.

Le demandeur devra mettre en place un moyen de détection de la force et de la direction du vent.

Si, en fonction des conditions météo (vent > 10 kt), le ballon n'est que captif, sa hauteur n'excédera pas les 50 m (sommet de l'enveloppe).

La zone tampon de séparation entre le public et la zone d'évolution du drone sera définie en fonction de l'orientation du vent.

Le Directeur des vols et organisateur devra vérifier l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une protection active (services d'ordre et de secours) et passive (barrières) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement de l'hélicoptère sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

L'accès à la zone « côté piste » sera exclusivement réservé au pilote, aux personnes embarquées qui devront être accompagnées par un membre de l'organisation, et au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aéronef.

La zone de stockage et/ou d'avitaillement de gaz, pour le ballon, sera écartée du public d'au moins 100 mètres.

Le plan du site joint au dossier de demande de manifestation aérienne devra être strictement respecté.

Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan VIGIPIRATE, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront conduits à l'aéronef (ballon ou hélicoptère) avant le vol.

Ceux qui auront effectué un vol en hélicoptère seront raccompagnés en zone publique par un membre de l'organisation.

Ceux qui auront effectué un vol en ballon seront ramenés sur site si le ballon était libre, seront raccompagnés en zone publique par un membre désigné de l'organisation si le ballon était captif.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des vols et organisateur.

Article 5 - L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 - Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ces baptêmes de l'air sont prévus au lieu-dit Les Roches, sur la parcelle 0A 545.

Cette parcelle de culture, sans enjeu floristique ou faunistique majeur est distante de 31 km du site Natura 2000 « Plaine Calcaire du Sud Vendée » le plus proche.

La grande concentration de participants et de spectateurs associés à l'événement est génératrice de bruits, de déchets qu'il conviendra de maîtriser par une information appropriée et une bonne canalisation du public.

Le ramassage, le tri et l'élimination des déchets devront être contrôlés sur l'ensemble du périmètre de cet événement.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs veilleront à ce que l'ensemble des lieux empruntés restent en excellent état de propreté, exempt de tout déchet ou polluant.

Au titre de Natura 2000, rien ne s'oppose à la tenue de la manifestation aux heures et conditions prévues, si toutefois la préservation du milieu naturel est assurée par les organisateurs, avant, pendant et après les baptêmes de l'air et la démonstration du drone.

Article 7 - Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 02.28.00.24.62.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 8 - L'inobservation, tant par l'organisateur que par l'un des pilotes, de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

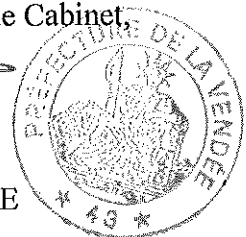
Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur Laurent BETTON, organisateur et Directeur des vols, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire du Boupère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 août 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LAVIGNE





PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau du contentieux interministériel

A R R E T N° 15-DRCTAJ/2-452
portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAÏN
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,**
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 juin 2015 portant mutation, nomination et détachement de **Monsieur Gérard GLOTAÏN, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,**
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-SRHML-122 du 23 décembre 2013 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée,
- VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard GLOTAIN, conseiller d'administration, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques**, à l'effet de signer :

I - Affaires communes

- I.1 - Tous documents, correspondances et pièces administratives se rapportant aux attributions ordinaires de la Direction, à l'exclusion des arrêtés non visés dans les paragraphes suivants et des circulaires.
- I.2 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département et dans les départements de la région des Pays de la Loire, des agents placés sous son autorité.

II – Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières

- II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement :
 - II.1-1 Les demandes de pièces complémentaires et récépissés de déclaration
 - II.1-2 Les décisions de recevabilité sur proposition de l'Inspecteur
 - II.1-3 Les arrêtés portant prorogation de délai d'instruction des demandes d'autorisation et des demandes d'enregistrement
 - II.1-4 Les décisions portant reconnaissance de droits acquis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en application du code de l'Environnement.
 - II.1-5 Les lettres donnant acte d'un changement d'exploitant ou d'une modification non substantielle.
- II.2 – Tourisme :
 - II.2-1 Les arrêtés de dénomination des communes touristiques.
 - II.2-2 Les décisions de classement, déclassement, modifications et attestations concernant les campings, les parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme et offices de tourisme.
 - II.2-3 Les décisions relatives aux classements, déclassements, radiations ou modifications des meublés de tourisme.
- II.3 – Autres procédures :
 - II.3-1 Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de consultation du public.
 - II.3-2 Le classement et la suppression de passages à niveau.
 - II.3-3 Les arrêtés portant création, agrandissement ou translation de cimetière
 - II.3-4 Les arrêtés autorisant la pénétration dans des propriétés privées.
 - II.3-5 Les arrêtés de prise de possession des terrains et les arrêtés d'occupation temporaire des terrains.

III – Bureau du contrôle de légalité et bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme

- III.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, notamment celles en application des articles R 2131-5, R 2131-6 et R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- III.2 – Toutes pièces relatives au secrétariat de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale.

IV – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

- IV.1 - Les demandes de pièces complémentaires, dans le cadre du contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-7 du code général des collectivités territoriales.
- IV.2 - L'approbation des états de vote des taux de fiscalité locale.

V – Bureau des financements et du développement local

- V.1 – Gestion des crédits de l'Etat et de l'Europe : demandes de crédits, bilan annuel d'emploi, toutes pièces afférentes à la gestion de ces crédits.
- V.2 - Notifications des décisions d'attribution des dotations et subventions.
- V.3 – Certificats de paiement des subventions.
- V.4 - Toutes correspondances relatives à la désaffectation et à la location des locaux scolaires.
- V.5 – Décisions d'approbation des budgets des collèges des arrondissements de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne.
- V.6 – Ordres de paiement.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée, chacun en ce qui concerne ses attributions, à :

- Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières : **Madame Marie-Andrée FERRE**, attachée principale d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Stéphane AUDDE**, attaché d'administration.
- Bureau du contrôle de légalité : **Monsieur Mikaël NICOL**, attaché principal d'administration.
- Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme : **Madame Irène FROUIN**, attachée d'administration.
- Bureau du contentieux interministériel : **Monsieur Bernard BESSONNET**, attaché principal d'administration de l'Equipement.
- Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire : **Monsieur Judicaël BRECHAULT**, attaché principal d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jean-Pierre MORNET**, attaché d'administration.
- Bureau des financements et du développement local : **Madame Anne COUPE**, attachée principale d'administration.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GLOTAÏN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Andrée FERRE, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Judicaël BRECHAULT, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Bernard BESSONNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mikaël NICOL, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne COUPE, et en cas d'absence ou d'empêchement,

par Madame Irène FROUIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Jean-Pierre MORNET, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Stéphane AUDDE.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à :

a) pour les matières objet du paragraphe I.1 de l'article 1^{er} et pour les demandes d'avis et transmissions de dossiers aux services déconcentrés :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Suzanne LANDEL, Madame Isabelle SOURISSEAU, Monsieur Paul LE GUELLAUT, Madame Marie-Claude LEGUE, Madame Emilie BOUDAUD et Madame Corinne HERMOUET pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.
- Madame Marie Noëlle NAULEAU, Madame Christine GAZEAU et Monsieur Rémi LAJARGE pour le bureau du contrôle de légalité en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.
- Monsieur Emmanuel ROLLAND pour le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène FROUIN.
- Madame Karine TOGNINI, Madame Nicole VIDAL, Monsieur Alain TREVIGNON, Madame Maryse MOLLON, Monsieur Yannick FAVROUL et Madame Lydie HERBRETEAU pour le bureau du contentieux interministériel en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BESSONNET.
- Madame Patricia PINEAU, Monsieur Olivier GALLOT, Madame Mélanie JOUSSET et Madame Martine AUBRET pour le bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Judicaël BRECHAULT et de Monsieur Jean-Pierre MORNET.
- Madame Marie-Françoise PAOLI et Madame Marie Christine MARTIN pour le bureau des financements et du développement local en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COUPE.

b) pour les matières objet des paragraphes II.1, II.2 et II.3 de l'article 1^{er} :

- Madame Géraldine DURANTON, Madame Suzanne LANDEL, Madame Isabelle SOURISSEAU et Monsieur Paul LE GUELLAUT pour le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée FERRE et de Monsieur Stéphane AUDDE.

c) pour les matières objet du paragraphe III.2 de l'article 1^{er} :

- Madame Marie Noëlle NAULEAU en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël NICOL.

Article 5 - L'arrêté n° 15-DRCTAJ/2-438 du 13 août 2015 est abrogé à compter du 24 août 2015.

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 août 2015.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 AOÛT 2015

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

ARRETE N° 15-DRCTAJ/2-452
portant délégation de signature à Monsieur Gérard GLOTAÏN
Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

ARRETE n° 15-DRCTAJ/2-453
portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation n° 406 instaurant une limitation de vitesse à 30km/h entre les PR 4.614 et 5.510 sur la RD 2046 sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer, sécurisant le passage des piétons et interdisant le stationnement des véhicules le long de cette voie

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L2215-1;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.4 R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);
- VU l'arrêté temporaire de circulation n° 406 instaurant une limitation de vitesse à 30km/h entre les PR 4,614 et 5,510 sur la RD 2046 sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer, sécurisant le passage des piétons et interdisant le stationnement des véhicules le long de cette voie ;

Considérant que les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté susvisé peuvent être levées en raison de la réalisation des travaux d'aménagement et de l'ouverture du passage dit des Mizottes permettant aux piétons d'accéder directement à la plage de la Belle Henriette

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 406 du 21 juillet 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à:

- M. le Président du Conseil départemental;
- M. le Maire de la Tranche sur Mer;
- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Tranche sur Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de La Tranche sur Mer, Monsieur le président du Conseil départemental de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 AOUT 2015

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation et de
l'ingénierie territoriale

ARRETE N° 160/SPS/15
autorisant M. Xavier BORN Y
à faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de L'ÎLE D'YEU

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande en date du 04 juillet 2015 présentée par M. Xavier BORN Y demeurant 24 rue de la Vigne à la Croix à l'Île d'Yeu ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2015/52/0000323 valable du 20 avril 2015 jusqu'au 19 avril 2020 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés annexé ;

VU les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit train routier touristique ;

VU les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche région Nord annexés ;

VU les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par APAVE ;

VU les avis favorables du maire de l'Île d'Yeu et du président du Conseil Général de la Vendée, gestionnaires des voiries concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DRCTAJ/2-355 du 27 juin 2014 portant délégation générale de signature à Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Xavier BORNY demeurant 24 rue de la Vigne à la Croix à l'Île d'Yeu, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de l'Île d'Yeu aux dates ci-dessous :

- le 22 août 2015
- le 28 août 2015
- le 12 septembre 2015

Ce petit train routier touristique sera constitué :

d'un véhicule tracteur

n° d'immatriculation : BY-965-SZ

et ses trois remorques

n° d'immatriculation : BY-202-SZ

n° d'immatriculation : BY-167-TA

n° d'immatriculation : BY-700-SZ

ARTICLE 2

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

Circuit du 22 août 2015 : rue de la Plage – rue du Puits neuf – rue de la Citadelle.

Circuit du 28 août 2015 : rue de la Croix de Ker Chalon – rue du Moulin Maingourd – rue du Moulin Cassé – rue du Dr Viaud Grand Marais – rue du Général Leclerc – rue du Puits neuf – rue de la Citadelle.

Circuit du 12 septembre 2015 : rue des Hollandais Volants – rue Jean Yole – rue de la Croix de Ker Chalon – rue du Moulin Maingourd – rue du Moulin Cassé – rue du Dr Viaud Grand Marais – rue du Général Leclerc – rue du Puits neuf – rue de la Citadelle.

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, quai des Boucaniers, 85100 Les Sables d'Olonne,
- ✓ d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

- M. le Sous Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire de l'Île d'Yeu,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – DIRM,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Xavier BORNLY.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 août 2015

Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations sportives

Arrêté n°15/SPF/78
autorisant une course pédestre hors stade
dénommée "Trail de la Renaissance" – 1ère édition -
organisée par le club sportif "ATHLETIC SUD VENDEE" et l'association "LE TRAIL DE LA RENAISSANCE",
le samedi 26 septembre 2015,
sur la commune de FONTENAY-LE-COMTE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le club sportif "ATHLETIC SUD VENDEE" et l'association "LE TRAIL DE LA RENAISSANCE", (M. FOURNERY Georges - 26 rue de la Garenne - 85200 Longèves/M. THIBAUD Jacky - 13 rue de Pierre Blanche - 85200 Fontenay-le-Comte), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade, dénommée "Trail de la Renaissance", sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte, le samedi 26 septembre 2015 ;

VU le règlement type des courses et des manifestations Hors Stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;

VU l'arrêté N° DTU 15-231 en date du 15 juin 2015 du Maire de la commune intéressée réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stades de Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-26 en date du 21 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le club sportif "*ATHLETIC SUD VENDEE*" et l'association "*LE TRAIL DE LA RENAISSANCE*" sont autorisés dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre, dénommée "Trail de la Renaissance", le samedi 26 septembre 2015, sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à 17h00 et se terminera à 19h00. Le lieu d'arrivée et de départ sera situé Avenue de la Gare.

Le nombre de participants prévu est de : 500.

Le nombre de spectateurs prévu est de : 500.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme, plus particulièrement celui établi pour les courses hors stade.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation,
- du (des) arrêté (s) municipaux réglementant la circulation,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés par l'arrêté municipal joint en annexe.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation,
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité,

Article 4 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. L'organisateur devra aussi interrompre la course en cas d'intervention des secours (pompiers, gendarmerie) sur l'itinéraire. Le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par un "véhicule-pilote" qui assurera "le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible "**ATTENTION, COURSE PEDESTRE**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**FIN DE COURSE**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Article 8 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre par la protection civile de Vendée (antenne de Plaine et Marais) et comportera les moyens suivants :

- 8 secouristes titulaires du diplôme de premier secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- 1 véhicule de Premiers Secours.

Article 9 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course,
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité

Article 10 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

Article 11 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 12 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.


Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, le Président du Conseil Départemental – (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-le-comte, 18 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au RAA.

Trail de la Renaissance - Samedi 26 septembre 2015

FONTENAY LE COMTE





Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date de naissance	N° Permis
RENAUDET	Jacky	16/07/1964	810985201602
RENAUDET	Christine	12/04/1970	880779200384
PREVOT	Daniel	28/11/1949	532380
PREVOT	Marie-Danièle	15/08/1948	583348
ROYER	Patrick	10/03/1957	750979200826
ROYER	Jeannie	15/05/1958	760717310451
CLAIRET	Alain	26/04/1960	800885200076
HINEUX	Michel	12/01/1956	225988
GRENAT	Patrick	02/09/1957	781233211532
FLEURY	Raynald	07/08/1958	860483260076
SOULARD	Gérard	10/12/1946	295362
FOURNERY	Jean-Claude	31/03/1946	9456512
LEGOFF	Claude	13/04/1946	2195656722
BILLAUD	Michel	28/09/1947	189380
GOETZ	Jean-Pierre	23/10/1947	329768
LAINÉ	André	10/02/1945	166655
CHARRIER	Marina	17/06/1961	800717310233
HINEUX	Denise	29/11/1959	80101079200009
GUIMBRETIERE	Pascal	12/06/1963	820779230089
BARBIER	Claude	15/10/1942	1671666685
LEDUC	Christiane	02/08/1948	71524
GUILLEMOTEAU	René	12/04/1945	138759
JAULIN	Yves	16/05/1950	180711
PETIT	Yvon	05/08/1950	181874
MERCIER	Jean-Christophe	08/10/1970	881279200271
GIRAUD	Gilbert	02/02/1946	174155
BONNET	Mario	07/01/1958	77018520030
LARDY	Jacky	27/07/1957	860585200210
AUGER	Lionel	27/11/1954	211839
CHOUIC	Didier	26/05/1958	760779200102
COUDRONNIERE	Noël	25/12/1954	228361
DE BRUN	Bertrand	13/09/1963	870785200835
FALLOURD	François	20/08/1963	811079200705
JAULIN	Philippe	28/02/1964	820985200019
RONDARD	Guy	01/05/1959	781085200237
TALON	Stéphane	08/12/1964	830185200142
JUCQUIN	Dany	11/05/1949	897576
GRIVAUD	Christian	05/04/1955	857302456
GRIVAUD	Maryse	19/04/1956	857403014
MATHE	Pierre-Jean	02/05/1961	790179200703
ARNAULT	Christophe	02/05/1968	860285200054
PLANCHET	Bruno	27/09/1964	20679200529

Liste des motos

Nom	Prénom	Date de naissance	N° Permis

DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE
CANTON DE
FONTENAY-LE-COMTE
COMMUNE DE
FONTENAY-LE-COMTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°DTU 15-231

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf. : JC / MH
DAU

Objet : Trail Renaissance
Le 26 septembre 2015.

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU la demande formulée par M. THIBAUD Jacky pour l'organisation du Trail Renaissance le 26 septembre 2015, dans les rues suivantes :

départ avenue de la Gare, rue de la République, rue de la Grue, place Albert Conte, rue de la Pie, rue des Loges, rue Saint Jean, rue du Fouilloux, rue des Fossés St-Jean, rue des Tanneurs, rue Sainte Catherine des Loges, rue des Horts, rue des Loges, pont des Sardines, rue de la Rochefoucault, rue du Château Féodal, rue de Genève, Chemin de Haute Roche, rue de Haute Roche, rue du Marchoux, rue Michel Crépeau, rue de la Commanderie, rue Emile Boutin, parc Baron, rue du Château Féodal, rue Goupilleau, rue Pierre Brissot, rue Gaston Guillemet, parvis de l'église Notre-Dame, place du Marché aux Herbes, Place Viète, rue Cavoleau, rue Bélesbat, rue Barnabé Brisson, rue de Jarnigande, rue Nicolas Rapin, rue du petit Bot, rue des Cordeliers, jardin de l'Hôtel de Ville, rue du Minage, place Belliard, rue des Drapiers, rue du Minage, rue de Grimouard de St-Laurent, quai Victor Hugo, la Passerelle, rue du Port, rue Kléber, rue de la République, rue Bel-Air, avenue de la Gare,

VU l'avis favorable de la Commission de Circulation du 8 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, avenue de la Gare, boulevard Hoche de la rue du colonel Dumont Saint Priest à la rue Bel-Air, boulevard Duguesclin de la rue Sigisbert Gandriaux à l'avenue de la Gare, rue de la République de l'avenue de la Gare à la rue Kléber, rue du Minage, rue de la Rochefoucault, rue du Château Féodal, rue Gaston Guillemet, parvis de l'église Notre-Dame, place du Marché aux Herbes, place Viète sur la contre-allée, rue Rabelais depuis la rue Jean Bély dans le sens rue Rabelais Place Viète, le samedi 26 septembre 2015 de 16 h 00 à 19h30.

Article 2 : une déviation sera installée dans les deux sens : boulevard Duguesclin, place de l'Ouillette, rue de Niort, rue de Jéricho, rue du colonel Dumont Saint Priest, boulevard Hoche.

Article 3 : Des couloirs de course seront matérialisés par des séparateurs en axe de chaussée posés par l'organisateur dans les rues suivantes : rue de la République de l'avenue de la Gare à la rue Kléber, rue du Château Féodal de la rue Goupilleau à la rue du Marchoux, rue du Minage de la rue Clemenceau à la place Jean Chevolleau, le samedi 26 septembre de 16h 00 à 19h30.

Article 4 : Les carrefours suivants seront fermés à la circulation au moyen de barrières en présence d'un signaleur de 16 h 00 à 19 h 30.

- Boulevard Hoche / rue du Colonel Dumont Saint Priest
- Boulevard Du Guesclin / place de l'Ouillante
- Rue de la République / rue Albert Laval
- Rue de la République / rue des Jacobins
- Rue Kléber / rue du Port
- Rue de la République / rue Blossac, rue de la Grue
- Rue de la Grue / rue de la Lamproie
- Rue de la Pie / rue des Loges
- Rue des loges / rue St Nicolas
- Rue St Jean / rue des Tanneurs
- Rue St Jean / rue du Fouilloux
- Rue du Fouilloux / rue des Fossés St Jean
- Rue des Tanneurs / rue du Paradis
- Rue des Horts / rue Sainte Catherine des Loges
- Rue des Loges / rue de la Grue
- Rue des Loges / Petite rue
- Pont des Sardines / rue des Orfèvres, rue de la Rochefoucauld
- Rue de la Rochefoucauld / rue Goupilleau, rue du Château Féodal
- Rue de Genève / Chemin de Haute Roche
- Chemin de Haute Roche / rue de Haute Roche
- Rue de Haute Roche / rue du Marchoux
- Rue du Marchoux / rue du Doyenné
- Rue du Marchoux / rue du Pinier
- Rue du Marchoux / rue Michel Crépeau, rue du Château d'Eau, rue de Saint Thomas
- Rue Michel Crépeau / rue Ballard
- Rue Emile Boutin / entrée Parc Baron
- Parc Baron / rue du Marchoux
- Rue de Genève / rue du Château Féodal
- Rue Gaston Guillemet / rue Pierre Brissot
- Parvis de l'église Notre-Dame / rue René Moreau
- Rue du Pont aux Chèvres / place du Marché aux Herbes
- Place du Marché aux Herbes / rue de Crévillente, rue Georges Clemenceau, rue de Gaoua, place Viète
- Place Viète / rue Lanoue Bras de Fer, rue de Gaoua, rue Cavoleau
- Rue Cavoleau / rue Belesbat
- Rue Belesbat / rue Barnabé Brisson
- Rue Barnabé Brisson / rue de Jarnigande, rue Francis Eon
- Rue Nicolas Rapin / rue Belesbat, rue du petit Bot
- Rue du petit Bot / rue du Puits St Martin, rue Octave de Rochebrune, rue des Cordeliers
- Rue des Cordeliers / entrée du Jardin de l'Hôtel de Ville
- Hôtel de Ville / rue Georges Clemenceau, rue du Minage
- Rue du Minage / place Jean Chevolleau,
- Place Belliard / rue du Pont aux Chèvre
- Place Belliard / place Jean Chevolleau
- Rue Grimouard de St-Laurent / rue Georges Clemenceau, Pont Neuf, quai Victor Hugo
- Quai Victor Hugo / rue Pierre Lamy, passerelle
- Passerelle / quai Poëy d'Avant, rue du Port
- Rue du Port / rue Blossac, sortie place de Verdun
- Rue du Port / rue Kléber
- Rue Kléber / rue de la République

L'ensemble des riverains des rues nommées dans cet article pourront emprunter les voies dans le sens de la course.

Ces voies seront fermées à toute circulation pendant la durée de la course, sauf pour les services de secours, la police municipale et la gendarmerie. Des pré-signalisations seront posées par les services techniques de la ville.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par les services techniques de la ville de Fontenay le Comte par des panneaux de signalisation réglementaire. Des barrières métalliques seront laissées à la disposition de l'organisateur pour la fermeture de la voie et sa réouverture.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Lieutenant - Commandant de la brigade de gendarmerie et à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes -- 6 allée de l'Île Gloriette -- BP 24111 -- 44041 NANTES CEDEX 01 -- dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à l'Hôtel de Ville de Fontenay-le-Comte,
le 15 juin 2015

Notifié à l'intéressé le 16 juin 2015

Signature : Par courriel

Affiché en Mairie du ./. /2015 au ./. /2015



Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint,


M. Ludovic HOCBON



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

A R R E T E N° 15 – DDTM 85 - 369
portant composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU l'arrêté n°11 – DDTM 580 du 26 juillet 2011 portant Composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de la Vendée ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-13, L.123-6, L.123-9, et L.124-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

A R R E T E :

Article 1er – ATTRIBUTIONS :

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 2 - COMPOSITION

Présidée par le Préfet de la Vendée ou son représentant, la commission comprend en outre :

1°) le président du Conseil Départemental de la Vendée ou son représentant, Monsieur Laurent FAVREAU (suppléant : Monsieur Valentin JOSSE),

2°) deux maires désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Philippe BERNARD, Maire de Givrand,
- Monsieur Jean ETIENNE, Maire de Saint-Denis-du-Payré,

3°) le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

- Monsieur Didier MANDELLI, Président de la Communauté de Communes « Vie et Boulogne »,

4°) le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant, Monsieur Pierre SPIETH,

5°) le président de la Chambre d'Agriculture compétente pour le département ou son représentant, Monsieur Eric COUTAND,

6°) le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant, Monsieur Loïc RINEAU,
- Monsieur le président du Syndicat des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, Monsieur Fabien LUCAS,
- Monsieur le président de la Coordination Rurale ou son représentant, Monsieur Robert CAQUINEAU,
- Monsieur le président de la Confédération Paysanne ou son représentant, Monsieur Frédéric SIGNORET (suppléant : Monsieur Daniel RICHARD),

7°) Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture ou son représentant :

- Monsieur Sébastien GUILHEMJOUAN, co-administrateur départemental de l'association « TERRES DE LIENS » (suppléant : Monsieur Denis RABILLER),

8°) un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;

- Monsieur Michel De RAIGNAC, représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale et Agricole de Vendée (suppléant : Monsieur Hervé RENSON D'HERCULAIS),

9°) Le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant, Monsieur Jean DAVIAU,

10°) Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou son représentant, Monsieur Patrick HUBERT,

11°) Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant, Monsieur Jean-Marie GRATRAUD,

12°) Les présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement, désignées par le Préfet ou leurs représentants :

- Pour la COORLIT 85, Monsieur Benoît GRAUX ;

- Pour « Maison de la Vie Rurale » - CPIE Sèvre et Bocage, Monsieur Laurent DESNOUHES ;

13°) Le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant, Monsieur Alain JACQUET (suppléant : Frédéric LAVALETTE)

Madame Aline MAUGER, représentant la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département ou Monsieur Édouard BORDELAIS, participent aux réunions avec voix consultative,

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant, Monsieur Pierre COURTOT, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 3 : PERSONNES INVITEES

Le président de la commission peut faire entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Par conséquent, seront invités :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Foncier de la Vendée, ou son représentant,
- Monsieur le représentant des Présidents de SCoT de Vendée.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La suppléance et le remplacement des membres de la Commission sont régies par les articles 3 et 4 du décret n°2006-672 susvisé.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission sont régies par les articles 5 à 15 de ce même décret.

Article 5 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 6 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer, également rapporteur des dossiers examinés.

Article 7 : EFFETS

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°11 – DDTM 580 du 26 juillet 2011 susvisé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **20 AOUT 2015**
Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau, risques et nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

19 rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE-SUR-YON

téléphone : 02 51 44 33 11
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85-376

portant limitation ou interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 mars 2015 relatif au Marais poitevin,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-102 du 26 mars 2015, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-358 du 6 août 2015, portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 26 mars 2015, avec le franchissement de seuils d'alerte sur plusieurs zones d'alerte,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

A R R E T E :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-102 du 26 mars 2015, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles de limitation provisoire suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Zones d'alerte	Restriction appliquée
SUP 1a - Sèvre nantaise	Pas de restriction
SUP1b - Maines	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
SUP 2 - Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
SUP 3 - Marais breton	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
SUP 4 - Vie et Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
SUP 5 - Côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement
MP 8 - Autize superficielle	Restriction volumétrique de 35 %
MP 9 - Vendée	Pas de restriction
MP 10 - Lay	Interdiction totale de prélèvement
MP 11 – Lay réalimenté	Pas de restriction
MP 5.1 - Marais Lay	Pas de restriction
MP 5.2 - Marais Vendée	Pas de restriction
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Pas de restriction

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

EAUX SOUTERRAINES*nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Zones d'alerte	Restriction appliquée
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Pas de restriction
SOUT 2 - Nappes de l'île d'Yeu	Pas de restriction
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Pas de restriction
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Pas de restriction
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Pas de restriction
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Pas de restriction
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Pas de restriction
MP 14 - Nappes Autizes	Pas de restriction

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées,
- domestiques.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières**3.1 - Mesures complémentaires**

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus et sur le secteur du Lay réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur l'ensemble du Marais breton (réalimenté et non réalimenté) et du Marais Poitevin.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants sont respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Sans objet.

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **samedi 22 août 2015 à 8 heures**.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-358 du 6 août 2015, qui sont abrogées à compter du samedi 22 août 2015 à 8 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2015.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 août 2015

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 2015-DDTM-SGDML N° 37A
AUTORISANT L'AVENANT N°1 MODIFIANT LE TRANSFERT DE GESTION DE
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME COMPORTANT ENDIGAGE DE
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC NATUREL ACCORDE A LA COMMUNE DE
L'AIGUILLON-SUR-MER EN VUE DE LA REALISATION D'UN PLAN D'EAU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14,

Vu la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 nommant M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-386 du 2 juillet 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-212 du 19 mars 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision en vigueur 15-DDTM/SG-295 du 26 juin 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

Vu la convention du 15 novembre 1994 portant transfert de gestion, au profit de la commune de l'Aiguillon-sur-mer, de dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Banc Cantin »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Aiguillon-sur-mer du 25 février 2015 sollicitant un avenant à la convention de transfert de gestion du plan d'eau de voile du 15 novembre 1990, afin de permettre l'installation et la pratique du téléski nautique,

Vu l'avis conforme favorable n°2-11671-2015 PREMAR ATLANT/AEM/NP du 7 avril 2015 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Considérant l'avis du 27 mars 2015 complété le 12 juin 2015 de l'inspecteur des Finances Publiques par délégation pour le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Considérant les avis de la DDTM,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'avenant modificatif n°1 du **18 AOUT 2015** à la convention en date du 15 novembre 1990 portant transfert de gestion, au profit de la commune de l'Aiguillon-sur-mer, de dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Banc Cantin ». Cet avenant prend en compte les équipements liés à l'installation d'un téléski nautique.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas le bénéficiaire du respect des législations relatives aux codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 2 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle (s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

2

Article 3 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours auprès de la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté, dont l'original sera conservé par Monsieur le Responsable du service gestionnaire du domaine public maritime de l'État en Vendée (DDTM 85 / DML / SGDML), sera notifié à Monsieur le Maire de L'AIGUILLON-SUR-MER et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les documents et plans annexés seront consultables auprès du service de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État.

Aux Sables d'Olonne, le **18 AOUT 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Avenant n°1 à la convention de transfert de gestion du 15 novembre 1990 établie entre l'Etat et la commune de l'Aiguillon-sur-mer, comportant endigage de dépendances du domaine public maritime naturel en vue de la réalisation d'un plan d'eau au lieu-dit « Banc Cantin »

ARTICLE 1 :

Le paragraphe n°1 de l'article 1 du titre I de la convention de transfert de gestion du 15 novembre 1990 est complété comme suit :

« Les équipements sont gérés par la commune de l'Aiguillon-sur-mer ».

ARTICLE 2 :

Le paragraphe n°2 de l'article 1 du titre I est complété comme suit :

« Un plan complémentaire au transfert de gestion accordé à la commune de l'Aiguillon-sur-mer du 15 novembre 1990 **sera fourni, par la commune, au service gestionnaire du DPM à la fin des travaux d'installation des équipements visés au présent avenant pour validation.**

Les dépendances concernées ont vocation à accueillir des activités nautiques. Les aménagements, équipements et installations nécessaires au fonctionnement d'un télési nautique sur le plan d'eau sont autorisés sur une surface de six hectares et d'un terre-plein de neuf hectares, ceinturant le bassin. »

ARTICLE 3 :

Le paragraphe n°4 de l'article 1 du titre I : « *les terre-pleins [...] école de voile municipale* » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les terre-pleins [...] abritent les locaux techniques et administratifs de la base de loisirs, nécessaire au fonctionnement du télési nautique ».

ARTICLE 4 :

L'article 2 du titre I est modifié comme suit :

« Les ouvrages existants prévus dans la convention du 15 novembre 1990 ne sont pas modifiés en tant que tels.

Les travaux nécessaires à l'installation et au fonctionnement d'un télési nautique portent sur les équipements suivants :

- un télési 5 poulies avec 5 pylônes de 10m environ, porteurs de la structure, et 10 plots béton d'ancrage,
- un télési bi-poulies et 4 plots béton d'ancrage,
- une plate-forme de lancement en bois avec abri pour les installations techniques ».

ARTICLE 5 :

L'article 1 du titre IV est modifié comme suit :

« La présente convention fait l'objet d'une redevance dont le montant s'élève à 30 % des recettes perçues par la commune de l'Aiguillon-sur-mer au titre des activités se déroulant sur le périmètre du transfert de gestion.

Chaque année, la commune communique au directeur départemental des finances publiques de la Vendée le montant des recettes perçues pour déterminer le montant de la redevance. Ce dernier peut décider de réviser périodiquement le tarif de cette redevance dans les conditions prévues par les articles R2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ».

ARTICLE 6 :

Les articles non cités ci-dessus restent inchangés.

Les autres dispositions de la convention de concession du 15 novembre 1990 demeurent inchangées.

Vu et accepté

A L'Aiguillon-sur-Mer, le **21 JUL. 2015**

Le maire



Maurice VINCENT

A La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2015**

Pour le préfet,

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Par le Préfet

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer


Hugues VINCENT
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Arrêté N° : APDDPP-15-0147

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 en date du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 04 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une exposition avicole est organisée par LA FOIRE DES MINEES dans le cadre de la foire du 4/09/2015 au 08/09/2015 sur la commune de CHALLANS (85 300) et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er} – une exposition avicole organisée par LA FOIRE DES MINEES dans le cadre de la foire du 04/09/2015 au 08/09/2015 sur la commune de CHALLANS (85 300) est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr LEVRIER de LABOVET, Vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr LEVRIER de LABOVET, Vétérinaire Sanitaire à CHALLANS (85 300) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr LEVRIER de LABOVET, Vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CHALLANS (85 300), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr LEVRIER de LABOVET, vétérinaire sanitaire à CHALLANS (85 300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19/08/2015

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé et protection animales




Etienne SEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□

**Service Santé, alimentation et Protection
Animales**

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-15-0151 d'abrogation de mise sous surveillance
sanitaire d'une exploitation suspecte de BOTULISME**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le livre II du code rural, et notamment ses articles L. 223-6 et D 223-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 4 septembre 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP -15-0125 du 21/07/2015 de mise sous surveillance d'un élevage atteint de botulisme ;
- VU** la visite effectuée le 21/08/2015 par le Dr SRAKA Benoît, vétérinaire sanitaire à LABOVET CONSEIL CHALLANS (85 300) observant l'absence de symptômes de botulisme et le nettoyage désinfection dans l'élevage de LIEGARD BRUNO Le Moulin à vent COMMEQUIERS (85 220) pour le bâtiment V085FTR.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP 15-0125 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Docteur SRAKA Benoît, vétérinaire sanitaire et associés du cabinet vétérinaire de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint au Chef de Service Santé, alimentation et Protection Animales



Etienne SEGUY



PREFET DE LA VENDEE

Décision

La Responsable de l'Unité territoriale de la Vendée

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2,
- VU le décret n° 2009-1277 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Vendée,
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision 2013/DIRECCTE/85/12/ du 28 août 2013 concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Mme Christine LESDOS à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement,

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESDOS, Directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 28 août 2013 sera exercée par :

- Madame Corinne BERRIEIX, Directrice Adjointe
- Monsieur Denis LARCHE, Directeur Adjoint
- Madame Marie-Paule POUZET, Directrice Adjointe
- Mme Corine SAINT-BLANCAT, Directrice Adjointe

Article 2 : Pour l'application des dispositions relevant des articles L 1233-41, L 1233-52 à L 1233-57 du code du travail, délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LESDOS et des délégués mentionnés à l'article 1 ci-dessus, aux agents désignés ci-après :

- Madame Dorothee BOUHIER, Inspectrice du travail
- Monsieur Emmanuel DREAN, Inspecteur du travail
- Monsieur Jack GUILBAUD, Inspecteur du travail
- Monsieur Sébastien LERAY, Inspecteur du travail
- Monsieur Yannick MOGUEN, Inspecteur du travail
- Madame Martine RABILLE, Inspectrice du travail
- Monsieur Bertrand VIGIER, Inspecteur du travail

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} août 2015

La Directrice
Christine LESDOS





Vendée

**DIRECTION DES ACHATS
ET DE LA LOGISTIQUE**

Secrétariat
02.51.44.61.40

E-mail
secretariat.dal@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
85602 MONTAIGU Cedex

DECISION N° DECISION N° DG DC 2015-25

**ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Anne Laure MARQUIS, Attaché d'Administration Hospitalière**

à la Direction des Achats et de la Logistique au CHD VENDEE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Vendée,

- Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions L6143-7 du code de la santé publique,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions des articles D6143-33 à D6143-35,
- Vu le code des Marchés Publics,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015, portant nomination de Monsieur Yvon RICHIR en qualité de Directeur Général du CHD Vendée,
- Vu la décision du 30 juin 2014, relative au recrutement de Madame Anne-Laure MARQUIS en qualité d'attachée d'administration hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, portant nomination de Monsieur Antoine LOUBRIEU en qualité de Directeur Adjoint,
- Vu la décision du 6 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LOUBRIEU,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MARQUIS, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier Départemental Vendée, en charge des sites de Luçon et de Montaigu, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Antoine LOUBRIEU, Directeur des Achats et de la Logistique, et dans le cadre de ses attributions :

- les engagements de dépenses, constatations de services faits et liquidations de dépenses, dans la limite des crédits autorisés pour les comptes d'investissement et d'exploitation suivants :
 - 60215,606212,611121,61113,61114,61115,61116,61118,62411,62412,62451,602652,60681,6072,613252,613253,6152681,6248,6263,6281,6283,62881,62453,6248,628821,62883
- la conclusion de contrats pour un montant inférieur à 15 000€ HT,
- les correspondances et documents administratifs relatifs à la gestion de la Direction des Achats et de la Logistique sur les sites de Luçon et de Montaigu, ou relatif aux comptes gérés sur les deux sites.



Article 2 :

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits autorisés.

Article 3 :

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La forme de la signature et du paraphe de Madame Anne-Laure MARQUIS sont désignées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Madame Anne-Laure MARQUIS (titulaire de la délégation)		

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 Juillet 2015, en 5 exemplaires originaux

Le Directeur Général
Y. RICHIR



Destinataires :

- Madame Anne-Laure MARQUIS
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DRH CHD
- Dossier archives DAL CHD
- Dossier archives DG CHD

**CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL**

Site de La Roche-sur-Yon
Les Oudairies
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon
41, rue Henry Renaud - BP 159
85407 LUÇON cedex

Site de Montaigu
54, rue Saint Jacques - BP 259
85602 MONTAIGU Cedex

DIRECTION DES ACHATS
ET DE LA LOGISTIQUE

Secrétariat
02.51.44.61.40

E-mail
secretariat.dal@chd-vendee.fr

Site Internet
www.chd-vendee.fr